

Chapitre 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FONDS RENOUVELABLES

(Sanctionnée le 9 novembre 2023)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur les fonds renouvelables* est modifié comme suit :

Maximum autorisé

(2) Le maximum autorisé de ce fonds est de ~~250 000 000~~ \$ 350 000 000 \$.